



Arrêt

n° 208 316 du 28 août 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. KIRSZENWORCEL
Avenue Louise 207/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 mars 2013 sur la base de l'article 9ter de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* »), et de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KIRSZENWORCEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 20 juillet 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, fondée sur l'article 9ter, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Le Conseil de céans (dit ci-après « le Conseil ») a annulé ces deux actes par un arrêt n° 100 274 du 29 mars 2013.

Par un courrier recommandé confié à la poste le 22 décembre 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 février 2013, le fonctionnaire médecin a rendu un avis sur le certificat médical produit à l'appui de la demande du 22 décembre 2012.

Le 14 mars 2013, la partie défenderesse a statué sur la demande précitée du 22 décembre 2012 et a pris une décision la déclarant irrecevable.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 22-02-2013 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressé peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42)1

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital de l'affection dont est atteint l'intéressé, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type2 fourni que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh -Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.»

Le 14 mars 2013 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, qui est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

L'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'est pas autorisé au séjour, une décision de refus de séjour (9 ter irrecevable) a été prise en date du 14-03-2013.»

Il s'agit du second acte attaqué.

Les actes attaqués ont été notifiés le 5 avril 2013.

2. Questions préalables.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse a soulevé la perte de l'intérêt actuel au recours dès lors que la partie requérante a introduit, postérieurement à la prise de l'acte attaqué, une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales qui a conduit, après un nouvel examen de sa situation médicale actualisée, à une décision déclarant ladite demande irrecevable en application de l'article 9ter, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante a répliqué avoir bien été informée de la prise de cette nouvelle décision mais pas de son contenu et suppose qu'elle n'a pas encore été notifiée. Elle a également déclaré que sa nouvelle demande d'autorisation de séjour a été introduite sur la base de la même situation médicale avec « *peut-être* » d'autres éléments.

Bien que les parties se soient accordées à l'audience sur l'existence d'une nouvelle décision suite à l'introduction d'une nouvelle demande, aucune pièce afférente à ladite procédure n'a été produite, en sorte que le Conseil est dans l'impossibilité d'exercer le moindre contrôle sur l'existence d'une telle procédure ou sur celle d'une nouvelle décision d'irrecevabilité et, dès lors, sur l'exception soulevée par la partie défenderesse à ce sujet.

L'exception est rejetée.

2.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse soutient dans sa note qu'elle est dépourvue de tout pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté qu'un étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la partie requérante ne justifierait pas d'un intérêt à solliciter son annulation.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse à cet égard dès lors que, contrairement à ce qu'elle affirme, elle n'est pas tenue par une compétence liée dans le cadre de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle doit notamment tenir compte d'autres facteurs, que constituent l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse à ce sujet est en conséquence rejetée.

2.3. La partie requérante a déposé à l'audience une attestation médicale du 12 mars 2018 en vue d'établir sa présence sur le territoire et la poursuite de son traitement médical.

La partie défenderesse a demandé d'écarter la dite pièce des débats.

Dans la mesure où la partie requérante a déposé cette pièce uniquement en vue de démontrer la persistance de son intérêt, il n'y a pas lieu de l'écarter des débats.

En l'occurrence, ladite pièce n'est pas de nature à modifier l'appréciation du Conseil quant à la persistance de l'intérêt de la partie requérante à poursuivre l'annulation des actes attaqués.

Il convient toutefois de préciser que l'attestation médicale produite à l'audience n'ayant pas été soumise à la partie défenderesse avant l'adoption des actes attaqués, elle ne sera pas prise en considération par le Conseil dans son contrôle de légalité.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de légitime confiance, de « *l'erreur dans l'appréciation des faits* » (sic) ainsi que de la violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause et, enfin, de la violation « *d'une obligation que l'autorité s'est elle-même fixée* ».

La partie requérante fait notamment valoir, après avoir rappelé qu'un ensemble d'informations a été communiqué à la partie défenderesse dans « *les demandes 9ter du 18/6/2012 et du 22/12/2012* », que son état de santé est sérieux, et qu'une interruption du traitement en Belgique peut avoir des conséquences graves et irréversibles. Elle indique, en outre, que son médecin traitant a renseigné, au point D. du certificat médical, ceci : « *Evolution cers la Cirrhose et le cancer du foie* ».

Elle reproche au fonctionnaire médecin de s'être contenté de la vérification d'un risque vital, sans examen d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine et ce, alors même que d'une part, il reconnaissait que l'hépatite est difficile à éradiquer, et ce indépendamment d'une évolution vers la cirrhose ou le cancer du foie et que, d'autre part, différents médecins ont communiqué des rapports étoffés (« *rapport du prof dr Adler, liste de médicaments à prendre, demande urgente de traitement complémentaire du 22/05/2012 et attestation du dr Collins du 16/06/2012* » et *résultats des examens pratiqués (prises de sang et biopsie)* ») qui confirmaient la gravité de la maladie.

La partie requérante expose notamment que l'ensemble des éléments de la cause n'a pas été pris en considération.

4. Discussion.

4.1. Sur ces développements du moyen, le Conseil observe que la décision d'irrecevabilité a été prise en application de l'article 9ter, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, libellé de la manière suivante :

« § 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume [...]. ».

Le Conseil estime que dans la mesure où l'avis donné par le fonctionnaire médecin de l'Etat belge, dans le cas visé à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant.

Le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, la décision d'irrecevabilité du 14 mars 2013 se fonde sur l'avis rendu par le fonctionnaire médecin le 22 février 2013, lequel a seulement pris en considération le certificat médical joint à la demande du 22 décembre 2012, sans prendre en considération les documents produits à l'appui de la précédente demande, soit celle introduite le 20 juillet 2012.

Or, force est de constater qu'au jour de l'adoption de la décision d'irrecevabilité et de l'ordre de quitter le territoire attaqués, la demande du 20 juillet 2012 était de nouveau pendante, à la suite de l'arrêt d'annulation n° 100 274 du 29 mars 2013.

La partie défenderesse indique dans sa note d'observations que la partie requérante ne conteste pas que l'évolution vers la cirrhose est « *lente et tardive, c'est à dire qu'elle peut prendre 20 à 30 ans, voire plus ou ne jamais avoir lieu* ».

Le Conseil relève cependant que la partie requérante fait valoir que l'hépatite C peut être grave *in se*, et observe que le certificat médical du 18 juin 2012, établi par le Dr Collins, indique que le pronostic de la maladie est bon en cas de guérison, mais mauvais en l'absence de traitement.

A la suite de la partie requérante, le Conseil estime que le fonctionnaire médecin aurait dû tenir compte de l'ensemble des documents médicaux produits, pour se prononcer sur la gravité de la maladie, ce qu'il a négligé de faire.

En conséquence, le moyen est fondé en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, ainsi que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation des actes attaqués.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 14 mars 2013, et indissociablement liée à l'avis du 22 février 2013, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 14 mars 2013, est annulé.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY